

## Bulletin Travail, emploi et droits de la personne / Litige

Août 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### ***Nolan c. Kerry (Canada) Inc.* : réponses importantes pour les employeurs et les promoteurs, administrateurs et participants aux régimes de retraite**

Peggy A. McCallum, Toronto

La Cour suprême du Canada a rendu sa décision tant attendue dans l'affaire *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, le 7 août 2009. La Cour a rejeté l'appel logé par un comité d'ex-employés de l'entreprise et les a condamnés aux dépens.

La Cour a reconnu que les questions en appel étaient susceptibles d'avoir un impact sur les millions de canadiens qui participent à des régimes de retraite au travail et leur famille. La Cour a tranché deux mésententes relatives aux sujets suivants:

- Le paiement des dépenses administratives et d'investissements à même l'actif de la caisse de retraite;
- Le droit de l'employeur de prendre un congé de contribution non seulement à l'égard du volet prestations déterminées du régime mais aussi à l'égard du volet cotisations déterminées. Cette question revêt beaucoup d'importance en raison du nombre important d'employeurs ayant introduit un volet cotisations déterminées dans leurs régimes de retraite au cours de la dernière décennie.

La Cour suprême a bien précisé que les réponses aux questions ci-haut dépendent dans chaque cas des « *textes et du contexte* » du régime de retraite particulier dont il s'agit. La Cour déclare « *Chaque cas sera déterminé selon ses propres faits et les dispositions du régime et de la fiducie en litige* ». Dans l'affaire *Kerry*, la Cour fut d'avis que l'employeur avait droit de prendre un congé de contribution à l'égard du volet cotisations déterminées de son régime dès que celui-ci avait été rétroactivement modifié pour clarifier que les participants au volet cotisations déterminées étaient bénéficiaires de la fiducie établie par le régime.

Elle a également décidé que la stipulation du régime qui prévoyait que la caisse existait pour le « *bénéfice exclusif* » des participants ne signifiait pas que les dépenses administrations afférentes à l'opération du régime ne pouvaient pas être acquittées à même l'actif du régime. « *L'existence du régime constitue un avantage pour les employés. Le paiement des dépenses du régime est nécessaire pour conserver son intégrité et assurer sa pérennité. Il en va donc du bénéfice exclusif des employés que les dépenses pour maintenir le régime soient versées à même la caisse* » a affirmé la Cour.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

La Cour suprême a maintenu le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait jugé qu'il était approprié dans les circonstances de condamner les appelants aux dépens. Les appelants avaient formé un comité d'ex-employés de Kerry et un certain nombre d'entre eux avaient pris les décisions maintenant contestées. « *Il s'agit d'un litige contradictoire* » souligne la Cour et il fut initié par un groupe précis de participants au volet prestations déterminées du régime, non pas l'ensemble des participants du régime.

La décision de la Cour fut unanime sauf quant à la question du congé de contribution quant aux cotisations déterminées. Sur cette question, deux (2) des sept (7) juges furent d'avis que les volets prestations déterminées et cotisations déterminées constituaient en réalité deux (2) régimes de retraite distincts, de sorte que le surplus accumulé dans le volet prestations déterminées ne pouvait servir à acquitter les contributions de l'employeur au volet cotisations déterminées.

Fasken Martineau a représenté Kerry Canada tout au long des auditions et appels de cette affaire. L'équipe était composée de Ronald Walker, Christine Tabbert et Peggy McCallum.

Pour plus de renseignements sur le sujet traité dans ce bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec l'auteur de ce bulletin :

**Peggy A. McCallum**

416 865 4372

pmccallum@fasken.com

ou

**Dominique Monet**

514 397 7425

dmonet@fasken.com

Nous vous invitons à visiter notre site Web pour obtenir des renseignements sur les séminaires traitant du même sujet qui se tiendront prochainement à [Montréal](#) et [Toronto](#).

## Pour plus d'information sur nos groupes de pratique Travail, emploi et droits de la personne / Litige

### Vancouver

**Thora A. Sigurdson**  
604 631 4871  
tsigurdson@fasken.com

**Albert McClean c.r.**  
604 631 3190  
amcclean@fasken.com

### Toronto

**Peggy McCallum**  
416 865 4372  
pmccallum@fasken.com

**Ronald J. Walker**  
416 865 4447  
rwalker@fasken.com

**Christine T. Tabbert**  
416 865-4465  
ctabber@fasken.com

### Montréal

**Dominique Monet**  
514 397 7425  
dmonet@fasken.com

**Lyne Duhaime**  
514 397 7653  
lduhaime@fasken.com

*Les textes inclus dans ce recueil ont pour but de fournir des commentaires généraux sur le travail, l'emploi et les droits de la personne. Les textes reflètent le point de vue de chacun des auteurs et ne constituent pas des opinions exprimées au nom de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou toute société membre. Ces textes n'ont pas pour but de fournir des conseils juridiques. Les lecteurs ne devraient pas prendre des mesures sur la foi des renseignements sans prendre conseil à l'égard des questions spécifiques qui les concernent. Il nous fera plaisir de fournir, sur demande, des détails supplémentaires.*

© 2009 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Vancouver**  
604 631 3131  
vancouver@fasken.com

**Montréal**  
514 397 7400  
montreal@fasken.co

**Calgary**  
403 261 5350  
calgary@fasken.com

**Québec**  
418 640 2000  
quebec@fasken.com

**Toronto**  
416 366 8381  
toronto@fasken.com

**Londres**  
44 20 7929 2894  
london@fasken.co.uk

**Ottawa**  
613 236 3882  
ottawa@fasken.com

**Johannesburg**  
27 11 685 0800  
johannesburg@fasken.com